Envoyé en préfecture le 04/02/2026
Reçu en préfecture le 04/02/2026
Publié le
ID : 022-212200596-20260203-2026_02_04-DE

DEPARTEMENT

des COTES D'ARMOR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

COMMUNE de LE FOEIL

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres afférents au Conseil Municipal : 15
Membres en exercice : 15
Date de la convocation : 27/01/2026

L'an deux mille vingt-six, le 3 février 2026 à 19h00, le Conseil Municipal de Le Foeil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. PRIDO Pascal, Maire.

Présents : AUFFRET Yannick, BRETON Françoise, BRIATTE Audrey, COSQUER Philippe, HELLEGOUARCH Marion, JACQ David, KERHARDY Jean-Philippe, LE BARS Jeanine, LE GALL Ghislaine, LE VAILLANT Ludovic, PELTIER Amandine, PRIDO Pascal, ROUSSEAU Philippe,
Absents : FLAGEUL Rozenn, POIGNAND Yannick,
Pouvoirs : 1 pouvoir donné à M. KERHARDY Jean-Philippe par M. POIGNANT Yannick

Secrétaire de séance : ROUSSEAU Philippe

DELIBERATION

2026-02-04

SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES – FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2321-2,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 posant pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au *prorata temporis.* L'amortissement traduit en effet le rythme de consommation des avantages attendus de l'actif. Une mesure de simplification vise à faciliter la mise en œuvre de cette disposition : la logique d'enjeux peut être adoptée pour définir des catégories de biens qui ne seraient pas soumises à l'amortissement au *prorata temporis.* Ainsi, pour des catégories d'immobilisations faisant, par exemple, l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, il est envisageable de déroger à l'amortissement au *prorata temporis.*
Considérant la nécessité de fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées, imputées au compte 204,

Ayant entendu l'exposé de Pascal PRIDO, Maire,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 04/02/2026
Reçu en préfecture le 04/02/2026
Publié le
ID : 022-212200596-20260203-2026_02_04-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par :
Voix pour 14 **Voix contre 0** **Abstentions 0**

FIXE la catégorie d'immobilisation concernée aux subventions d'équipement,

VALIDE le calcul les dotations aux amortissements de ces subventions d'équipements en annuités pleines pendant toute la durée de l'amortissement,

FIXE les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale comme suit :

- 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides consenties aux entreprises, non mentionnées aux b) et c) ;
- 15 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
- 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois, an susdits
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Pascal PRIDO

Le Secrétaire
ROUSSEAU Philippe